

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/12/2024 - 175891 - 2013 B 22226 - 302 527 734 - BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

Société Anonyme au capital de 31 783 521 €uros
Siège Social : 27, rue Dumont d'Urville – 75016 – PARIS
R.C.S Paris 302 527 734 – SIRET 302 527 734 00081

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2024 PROCES VERBAL

Le 24 juin 2024, le Conseil d'Administration de la société **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT** s'est réuni dans les locaux de BTP Banque 48, rue Lapérouse Paris 16 à partir de 14 heures 30 sous la Présidence de Monsieur Emmanuel GRAVIER et la Vice-Présidence de Monsieur Claude LAVISSE, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MAI 2024

2. VIE SOCIALE

- Changement de représentant permanent pour BTP Banque
- Augmentation du capital social à la suite du versement du dividende en actions
- Composition des comités du Conseil d'Administration
- Procès-Verbal du Comité des rémunérations et des nominations du 24 juin 2024

3. SITUATION COMPTABLE AU 31 MARS 2024

- Bilan et comptes d'exploitation

4. ACTIVITE AU 31 MAI 2024

- Investissements /désinvestissements
- Dealflow
- Provisions

5. QUESTIONS DIVERSES

- Club des Participations du 16 octobre 2024

ETAIENT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- **Monsieur Emmanuel GRAVIER, Président**
- **Monsieur Claude LAVISSE, Vice-Président**
- **BTP BANQUE**
Représentée par Madame **Stéphanie MALYSSE**, sa représentante permanente,
- **SMABTP**
Représentée par Monsieur **Maxence HECQUARD**, son représentant permanent,
- **BTP PREVOYANCE**
Représentée par Monsieur **Frédéric SADACA**, son représentant permanent,
- **FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT**
Représentée par Monsieur **Loïc CHAPEAUX**, son représentant permanent.
- **FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS**
Représentée par Monsieur **Jean Philippe DUPEYRON**, son représentant permanent.
- **BTP CAPITAL CONSEIL**
Représentée par Mademoiselle Emmanuèle GASNOT, sa représentante permanente,
- Monsieur **François CHOLLET**, Administrateur,
- Monsieur **Bernard COLOOS**, Administrateur,

Administrateurs,

ASSISTAIENT A LA REUNION :

- Monsieur **Charles Henri DOLLE**, Directeur Général
- Madame **Maud BODIN VERALDI**, Commissaire aux Comptes du Groupe APLITEC

ABSENTS EXCUSES :

- **Bpifrance financement**
Représentée par Monsieur **Pierre COUTURIER**, son représentant permanent,
- **SMAvie BTP**
Représentée par Madame **Sophie DUPLAN**, sa représentante permanente,

Le Conseil réunissant la présence effective d'au moins la moitié de ses membres, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour.
Le Président propose donc de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MAI 2024

Les Membres du Conseil approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 mai 2024

2. VIE SOCIALE

- Changement de représentant permanent pour BTP Banque

Le Président informe les membres du Conseil de surveillance du changement de représentant permanent de la Société BTP Banque. Madame Stéphanie MALYSSE, nouvelle Présidente du Directoire de BTP Banque remplace Monsieur Claude NICPON.

Les Membres du Conseil d'Administration prennent acte de cette information.

- Augmentation du capital social à la suite du versement du dividende en actions

- Constatation de l'augmentation de capital

Le Vice-Président rappelle la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024 de procéder au versement d'un dividende au titre de l'exercice 2023 d'un montant de 5 514 647,28 €uros.

Les membres du Conseil d'Administration constatent que les actionnaires concernés ont manifesté avant le 21 juin 2024 leur souhait de convertir en totalité leur dividende en actions.

La SMABTP a choisi de convertir son dividende de 1 954 100,40 € en 10 021 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 12 034 022 actions. Une soulte de 5,40 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

La SMAvie BTP a choisi de convertir son dividende de 488 521,76 € en 2 505 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 3 008 467 actions. Une soulte de 46,76 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

BTP Banque a choisi de convertir son dividende de 1 879 164,16 € en 9 636 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 11 572 484 actions. Une soulte de 144,16 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

BTP Prévoyance a choisi de convertir son dividende de 848 279,84 € en 4 350 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 5 223 988 actions. Une soulte de 29,84 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

La Fédération Française du Bâtiment a choisi de convertir son dividende de 334 267,20 € en 1 714 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 2 058 518 actions. Une soulte de 37,20 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

La Fédération Nationale des Travaux Publics a choisi de convertir son dividende de 10 273,84 € en 52 actions nouvelles de 195 € chacune lui conférant un nombre d'actions total de 63 217 actions. Une soulte de 133,84 €, correspondant au solde de dividende non investi, sera versée en numéraire.

BTP CAPITAL CONSEIL a choisi de ne pas convertir son dividende de 13,36 € en actions nouvelles. Ce dividende sera donc versé en numéraire, le nombre d'action détenu reste donc inchangé.

Monsieur Christophe COUTURIER a choisi le paiement en numéraire de son dividende de 13,36 €.

Monsieur Claude LAVISSE a choisi le paiement en numéraire de son dividende de 13,36 €.

Les membres du Conseil approuvent le tableau récapitulatif élaboré à l'issue du délai de réponse des actionnaires, qui détaille, actionnaire par actionnaire, les règlements en numéraire et les conversions sous forme d'actions, à effectuer au plus tard le 10 juillet 2024.

- Approbation de l'augmentation du capital de BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

Consécutivement à l'opération ci-dessus, le capital de BTP CAPITAL INVESTISSEMENT est porté de 31 783 521 € à 33 960 927 € divisé en 441 051 actions de 77 euros chacune de valeur nominale.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2024, valident la réalisation définitive et en totalité de l'augmentation de capital de BTP CAPITAL INVESTISSEMENT.

- Modification des statuts

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux pouvoirs qu'elle a donnés au Conseil d'Administration pour effectuer l'ensemble des opérations consécutives à l'exercice de l'option et l'augmentation de capital qui en résultera, notamment de modifier les statuts de la société, il est proposé de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 33 960 927 € (trente-trois millions neuf cent soixante mille neuf cent vingt-sept) divisé en 441 051 actions de 77 € chacune. »

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2024, valident la modification des statuts telle que proposée.

- Composition des comités du Conseil d'Administration

Claude LAVISSE présente les propositions de composition des différents Comités du Conseil d'Administration, à savoir :

- Comité d'audit et des comptes
- Comité des rémunérations et des nominations
- Comité des investissements

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, valident intégralement les propositions de composition des différents Comités du Conseil d'Administration.

- Procès-Verbal du Comité des rémunérations et des nominations du 24 juin 2024

Le Comité des rémunérations et des nominations s'est réuni ce jour avec comme ordre du jour la détermination de la rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration.

Ce Comité fait les propositions suivantes :

Il est proposé de mettre en place une rémunération au profit du Président du Conseil d'Administration au titre de sa fonction exercée au sein dudit Conseil d'administration. Cette rémunération sera basée sur le fondement de l'article L 225-81 du code de commerce. Le montant proposé est de 30 000 euros (trente mille euros) brut annuel versé annuellement à terme échu. Cette rémunération sera versée sous forme de jetons de présence ordinaires après les prélèvements à la source d'un revenu mobilier.

Il est proposé de maintenir au profit du Vice-Président du Conseil d'Administration, une rémunération globale de 60 000 euros (soixante mille euros) sous forme de jetons de présence ordinaires, qui sera versée après les prélèvements à la source d'un revenu mobilier.

Cette rémunération est ventilée comme suit :

- 30 000 € au titre de sa fonction exercée au sein du Conseil d'Administration
- 10 000 € au titre de chacune des trois missions spécifiques et provisoires définies ci-dessous :
 - La présidence du Comité des Investissements et des missions de suivi de dossiers spécifiques

- Les missions d’audit, de conformité et de contrôle interne ainsi que du suivi de la vie sociale
 - Des missions d’accompagnement du Directeur Général
- Les autres conditions de sa rémunération demeurent inchangées.

Les membres du Conseil d’Administration, à l’unanimité, valident les propositions de rémunération du Président et du Vice-Président telles que proposées par le Comité des rémunérations et des nominations.

3. ARRÊTE DES COMPTES AU 31 MARS 2024

▪ Bilan et compte d’exploitation

Monsieur Emmanuel GRAVIER, Président, donne la parole à Charles Henri DOLLE pour présenter la situation comptable arrêtée au 31 mars 2024 (3 mois).

Sur le plan bilancier,

Le **montant des immobilisations financières nettes** (TIAP actions, obligations et FCPR – hors CCA) progresse du fait des investissements réalisés ces dernières années et ceci malgré la sortie de lignes significatives de notre portefeuille, ce montant passe de 35 189 k€ à 37 477 k€ soit une augmentation de 6,50 % sur un an.

Le montant de la trésorerie est bien entendu impacté par l’augmentation de capital de 15 000 k€ réalisée en octobre 2023 mais aussi par les désinvestissements réalisés qui ont générés des plus-values sur ces deux derniers exercices.

Les **capitaux propres** s’élèvent à 62 262 k€ contre 43 917 k€ au 31 mars 2023. Ils sont impactés par l’augmentation de capital de 15 000 k€ et aussi par les bons résultats des exercices 2022 et 2023.

BILAN ACTIF	31/03/2023	31/03/2024		
	Net	Brut	Prov/amort	Net
Immobilisations incorporelles et corporelles	18	117	71	46
Immobilisations financières	35 189	46 712	9 235	37 477
Créances	9	212	6	206
Trésorerie	9 515	25 423		25 423
Charges constatées d'avance	21	23		23
Total actif	44 752	72 487	9 312	63 175

BILAN PASSIF	31/03/2023	31/03/2024
Fonds propres	43 917	62 262
dt report à nouveau	-2 437	5 804
dt Résultats de l'exercice	4 149	1 376
Dettes diverses	542	619
Versement à effectuer sur TIAP	293	293
Total passif	44 752	63 174

Sur le plan de l'exploitation,

Le résultat d'exploitation s'établit à – 136 k€ (contre – 259 k€ en 2023).

Les charges d'exploitation 2024 s'élèvent à 291 k€ contre 323 k€ en 2023. Elles comprennent, notamment : les frais de personnel, les loyers immobiliers et également le coût des prestataires extérieurs qui ont pris le relais du Crédit Coopératif notamment sur les prestations informatiques et comptables.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 bénéficie d'une reprise sur **provisions** de 155 k€ liée principalement à l'aboutissement de la restructuration du dossier JPS Granulats.

Le résultat financier est lui aussi impacté par la restructuration du dossier JPS Granulats puisque l'enregistrement de produits tels que la PNC de près de 500 k€ a donné lieu à une provision de même montant.

Le résultat exceptionnel correspond à notre sortie du dossier Pérennité Partner dans d'excellentes conditions.

Le résultat net de la période ressort positif à 1 376 k€ contre 4 149 k€ en 2023 qui avait été positivement impacté par la plus-value générée par la participation GCC.

COMPTE D'EXPLOITATION

	31/03/2023	31/03/2024
Autres produits	70	155
Achats et charges externes	-290	-186
Autres charges d'exploitation	-33	-105
Amortissements		
Dotations d'exploitation	-6	0
Dotations	-6	0
Reprises	0	0
Résultats d'exploitation	-259	-136

	31/03/2023	31/03/2024
Produits financiers	154	1 183
dividendes		13
Intérêts	150	357
PNC	4	530
Reprises de provisions	0	283
Charges financières	-300	-1 002
Dotations aux provisions	-300	-1 002
Divers	0	0
Résultats financiers	-146	181
Résultats courants avant impôts	-405	45

	31/03/2023	31/03/2024
Produits exceptionnels	4 554	1 401
Sur opérations en capital	4 554	1 401
Reprises provisions	0	0
Autres	0	0
Charges exceptionnelles	0	-70
Sur opérations en capital	0	-70
Dotations except. provisions	0	0
Autres	0	0
Résultats exceptionnels	4 554	1 331
Bénéfice ou pertes	4 149	1 376

TOTAL PRODUITS	4 408	1 512
TOTAL CHARGES	-259	-136
RESULTAT	4 149	1 376

Les provisions décidées au 30 juin 2024 :

le montant des dotations nettes aux provisions sur les six premiers mois de 2024 sont impactées par le dossier JPS Granulats, en restructuration, qui en fait n'engage pas de nouvelles provisions. Seuls deux participations font l'objet de provisions, FONDASOL qui connaît un début d'exercice assez difficile dû à des problèmes d'organisation qui devraient être résolus dans le courant de l'année. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de provisionner à 100% nos encours sur le dossier BO MOUNT qui connaît des difficultés croissantes.

PROVISIONS ET PERTES ET PROFITS EXCEPTIONNELS AU 30/06/2024

PROV ACTIF CIRCULANT	0 €	REPRISES PROV ACTIF CIRCULANT	155 000 €
		JPS intérêts OC1	155 000 €
DOTATIONS PROV IMMOB FINANCIERE:	-1 652 000 €	REPRISES PROV IMMOB FINANCIERES	283 000 €
JPS AO	-275 000 €	LOISON	8 000 €
JPS OS	-727 000 €	JPS C/C	275 000 €
FONDASOL	-300 000 €		
BO MOUNT	-350 000 €		
PASSAGE EN PERTES EXCEPTIONNELLES	0 €	PASSAGE EN PROFITS EXCEPTIONNELS	0 €
Total	-1 652 000 €	Total	438 000 €
PROVISIONS NETTES AU 30/06/2024		-1 214 000 €	

le montant des provisions nettes est en réalité de 642 000 € en prenant en compte les produits JPS enregistrés au cours de l'exercice : PNC 485 000 € plus 87 000 d'intérêts de retard.

4. ACTIVITE

• Activité au 31 mai 2024 et prévisionnelle sur 2024

L'exercice 2024 devrait se révéler fructueux avec des investissements déjà réalisés et très probables à un niveau significatif.

Des 13 M€ attendus, il faut toutefois retrancher les 2 M€ qui concernent la restructuration du dossier JPS Granulats.

INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS 2024

Nom	Date	Titre	Montant investi
GCC Services	30/03/2024	OCB	1 439 145
		s/t	1 439 145
JPS Granulats	31/01/2024	OS	727 141
	31/01/2024	OC2	999 612
	31/01/2024	ADP1	274 999
	s/t	2 001 752	
SNRB ESENZA	19/03/2024	AO	625 000
	19/03/2024	OCA	625 000
	19/03/2024	OCB	1 250 000
	s/t	2 500 000	
TOTAL DÉJÀ REALISE EN 2024			5 940 897
BCA		AO	200 000
		OC	200 000
	s/t	400 000	
MALITOURNE		AO	400 000
		OC	700 000
	s/t	1 100 000	
FRANCIOLI		AO	1 036 000
		OC	346 000
	s/t	1 382 000	
SOFILEC		AO	2 500 000
	s/t	2 500 000	
BANGUI Group		AO	1 250 000
		OC	1 250 000
	s/t	2 500 000	
PROBABLE 2024			7 882 000
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS 2024			13 822 897

En ce qui concerne les désinvestissements, la sortie imprévue de Pérennité Partner dans d'excellentes conditions et les sorties programmées de OASIIS, BANGUI et de AETHICA devraient permettre un résultat net de l'exercice satisfaisant.

Toutes ces opérations programmées peuvent encore se décaler dans le temps et il convient de rester prudent quant au résultat final.

DESINVESTISSEMENTS PREVISIONNELS 2024

Nom	Date	Titre	Invest initial	Prix de cession	Plus-values	PNC
JPS Granulats	31/01/2024	OC1	999 612	999 612	0	0
	31/01/2024	CCA	274 999	274 999	0	0
		s/t	1 274 611	1 274 611	0	0
Pérennité Partners	12/03/2024	AO	70 000	1 390 535	1 320 535	0
		s/t	70 000	1 390 535	1 320 535	0
TOTAL DÉJÀ REALISE EN 2024			1 344 611	2 665 146	1 320 535	0

BANGUI Group	AO	568 440				0
	OCA	378 960	2 215 000	1 267 600		
	OCB	252 640				178 000
	s/t	1 200 040	2 215 000	1 267 600	178 000	178 000
OASIIS (1)		350 700	500 000	149 300		0
	s/t	350 700	500 000	149 300	0	0
AETHICA	AO	1 500 000	2 560 000	1 060 000		
	OC	499 000	499 000			231 000
	s/t	1 999 000	3 059 000	1 060 000	231 000	231 000
PROBABLE 2024			3 549 740	5 774 000	2 476 900	409 000
TOTAL GENERAL DESINVESTISSEMENTS PREVISIONNELS 2024			4 894 351	8 439 146	3 797 435	409 000

(1) reprise de provisions 351 000 €

Les Membres du Conseil prennent acte de l'activité réalisée durant les cinq premiers mois et des perspectives de l'exercice 2024.

5. QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe les Membres du Conseil que la réunion du traditionnel Club des participations est reporté, cette année au 16 octobre, en raison de la tenue des Jeux Olympiques en juillet. Il précise également que cet événement sera également l'occasion de célébrer les cinquante ans d'existence de BTP Capital Investissement avec la présence de personnalités du monde du BTP.

Le Président rappelle la date du prochain Conseil d'Administration est prévue le 17 septembre 2024 à 10h30.

Plus aucune question n'étant à évoquer, Monsieur Emmanuel GRAVIER, Président, clôture la présente réunion. La séance est levée à 16h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur.

Un Administrateur

Le Président

Certifiés Confiance

1/11/2024

04/12/2024



BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital de 33 960 927 €uros

Siège social : 27, Dumont d'Urville – 75016 Paris

RCS PARIS 302 527 734

(Dernière modification le 24 juin 2024)

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à Conseil d'Administration régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts en fonds propres et quasi fonds propres, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, la mise en valeur et la cession desdites participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou financières opérant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et les secteurs connexes, ou dans des fonds d'investissement alternatifs intervenant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les secteurs connexes et le secteur des infrastructures ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris le placement des avoirs liquides ;

Pour les besoins du présent article, les secteurs connexes au secteur du bâtiment et des travaux publics s'entendent comme incluant notamment :

- Bureaux d'études, d'ingénierie et études techniques ;
- Aménagements paysagers et pépinières ;
- Levage -manutention ;
- Extraction et traitement de sables, granulats, roches massives et autres matériaux ;
- Fabrication et location de matériels ;
- Fabrication et négoce de matériaux ;
- Collecte, traitement et stockage des déchets dangereux et non-dangereux ;
- Dépollution et traitements de matières recyclables ;
- Activité liée aux systèmes de sécurité ;
- Activité digitale au service des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Activité liée à la transition énergétique et environnementale, et
- Toutes activités et prestations de services liées à l'acte de construire...

La Société réalisera exclusivement des opérations de prises de participations minoritaires directes ou indirectes mais pourra intervenir, le cas échéant, en qualité d'investisseur minoritaire dans des opérations de prises de participations majoritaires en co-investissement ou par l'intermédiaire de holdings d'investissements ou autres entités *ad hoc*.

La Société constituera un portefeuille diversifié de participations susceptibles d'offrir des rendements à long terme tout en recherchant des investissements ayant un impact positif mesurable sur toute la chaîne de valeur de ses biens et services (y compris la fourniture de ses équipements, le choix des opérateurs, les règles de sécurité...).

Les investissements réalisés par la société prendront en compte le contexte social et environnemental des sociétés cibles avec l'intention de contribuer à son amélioration.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 27, rue Dumont d'Urville – 75116 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 33 960 927 € (trente et un million sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt et un) divisé en 441 051 actions de 77 € chacune.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 8 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 9 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel et sur le registre tenu par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription lui sera délivrée.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises par la Sociétés (les "Titres"), s'opère à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements de titres".

Les ordres de mouvements relatifs à des Titres non libérés des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires de Titres avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes individuels et sur le registre des mouvements de titres tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

II - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES TITRES

A) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert de Titres à un actionnaire de la Société ou à un tiers sera soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nonobstant ce qui précède, le transfert de Titres attribués aux salariés par la Société, sera dans tous les cas soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dès lors que la procédure d'agrément a pour objet d'éviter qu'ils ne soient cédés ou dévolus à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Dans tous les cas où elle sera appelée à donner son agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer dans le respect de l'objet social et de l'intérêt de la Société.

B) Procédure de l'agrément

1. La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Pour être valable, la demande d'agrément devra contenir les informations suivantes :

S'agissant d'une personne physique :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire

S'agissant d'une personne morale :

- la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro d'immatriculation

et dans les deux cas ci-dessus :

- i. la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- ii. le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,
- iii. le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- iv. les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- v. le cas échéant, le montant de la créance dont le cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- vi. les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de transfert envisagé et la date de réalisation,
- vii. et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, le cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

2. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que la cédant n'a pas renoncé à son projet de transfert, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Conseil avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Conseil proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil dans le délai défini ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Conseil peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les Titres peuvent être également achetés par la Société si le cédant y consent.

A cet effet, le Conseil doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au rachat des Titres par la Société en vue de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés aux paragraphes 3 et 4, le prix des Titres est fixé selon les modalités prévues au paragraphe 6.

5. Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut procéder au transfert tel que notifié initialement.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des Titres est fixé par accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification susvisée.

Dans le cas où les Titres sont rachetés par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la Société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans le délai visé au paragraphe 5.

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisageait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des Titres concernés.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un et l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

8. La procédure d'agrément est applicable à tout transfert ou cession de Titres, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, que lesdits transferts ou cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication

publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, et alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des Titres.

Elle s'applique également au transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de transfert de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires avec un préavis de quinze jours.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Chaque membre personne morale du Conseil d'Administration désigne un représentant permanent personne physique dont l'identité est notifiée au Président du Conseil d'Administration. À tout moment, le membre concerné peut procéder au remplacement de son représentant permanent, sous réserve de notifier un tel remplacement au Président du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre d'administrateur ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Sans préjudice de ce qui précède, si au moment de sa désignation ou de son renouvellement, l'administrateur a atteint l'âge de soixante-dix ans, la durée de son mandat est d'un an renouvelable.

Les délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le Conseil en vertu des deux paragraphes qui précèdent sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste

maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.

ARTICLE 15 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président (ou en son absence, celle du Vice-Président ou président de séance désigné) est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'Assemblée Générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de 10 jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 – Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération des membres de ces comités sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement des comités d'études sont régies par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, et sa rémunération. Le Président, lors de sa nomination, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans.

Sans préjudice des limites d'âge applicables aux administrateurs visées ci-dessus, si au moment de son renouvellement, le Président a atteint l'âge de soixante-dix ans, la durée du mandat du Président est d'un an renouvelable.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un Vice-Président qui est choisi parmi les administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par le Vice-Président.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

• Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de six ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

- **Direction Générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est choisi parmi les administrateurs ou non et nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat (qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur), détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non-Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (après avis, le cas échéant, des comités compétents créés par le Conseil) pour les décisions définies par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.

- **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Les

Directeurs Généraux Délégués sont *a minima* soumis aux mêmes limitations de pouvoirs visées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions des articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de censeur, est fixée à soixante-quinze ans. Lorsque cette limite est dépassée, le censeur est réputé démissionnaire d'office.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des Censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale soit par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription en compte individuel et sur le registre des mouvements de titres tenus par la Société au jour de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la

Société trois jours avant la date de l'Assemblée Générale pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent ainsi à ces assemblées.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générales présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme aux époques et dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur un Commissaire aux comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

ARTICLE 23 – POUVOIRS ET DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la Société et/ou les actionnaires et/ou les dirigeants, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.
